



Hautes-Alpes

le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de Briançon et Eyglers

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du ' - 4 AOUT 2022

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : **ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 7 JUILLET 2022**
Réglementation de la circulation pour manifestation
RD 467, 994D, 9, 109, 340, 902, 40, 4, 994E et 38
Communes : Embrun, Puy-Sanières, Puy-Saint-Eusèbe, Savines-le-Lac, Réallon, Saint-Apollinaire, Prunières, Chorges, Saint-Sauveur, Saint-André-d'Embrun, Saint-Clément-sur-Durance, Guillestre, Eyglers, Arvieux, Château-Ville-Vieille, Cervières, Briançon, Saint Martin-de-Queyrières, Les Vigneaux, L'Argentière-la-Bessée, Champcella, Réotier et Saint-Crépin

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 9 juin 2022 par laquelle l'Association Embrunman Triathlon sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « Embrunman »,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis des Responsables des Antennes Technique de Briançon et Eygliers,

CONSIDERANT :

- qu'en raison de la manifestation « Embrunman », il y a lieu de réglementer de façon temporaire la circulation sur les RD n° 467, 994D, 9, 109, 340, 902, 40, 4, 994^E et 38 sur le territoire des communes susvisées.

ARRÊTE

Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale de la manifestation.

Article 1^{er} - Règlementation

Le Lundi 15 août 2022, la circulation de tous les véhicules sera réglementée, hors agglomération, comme indiqué ci-dessous :

- La priorité de passage est donnée à l'épreuve sur l'ensemble des routes départementales empruntés par le parcours cycliste (hors agglomération).
- Une dérogation est accordée à l'organisateur concernant les arrêtés du :
 - 10 juin 2022 pour occulter les feux tricolores sur la RD 902 pendant le passage des coureurs au lieu-dit l'encorbellement ;
 - 14 juin 2022 pour autoriser les cyclistes à circuler sur la RD 902 entre les PR 57+010 (lieu-dit le Port'eau) et PR 54+105 (La Maison du Roy). Les participants sont autorisés à circuler dans les tunnels sans éclairage.
- La circulation sera **interdite dans les deux sens** :
 - sur la **RD 467** (chemin de la digue à Embrun) du PR 0+000 au PR 2+495 entre 12h00 et 24h00,
 - sur la **RD 994D** du PR 0+635 (sortie agglomération d'Embrun) au PR 1+917 (Le Pont Neuf) entre 11h30 et 17h00.
- La circulation sera **interdite dans le sens contraire à la course** :
 - sur la **RD 9** du PR 0+500 (limite d'agglomération d'Embrun) au PR 23+312 (carrefour RD 9/RD 109), de 6h00 à 10h00, dans le sens Prunières vers Embrun,
 - sur la **RD 109** du PR 0+000 (carrefour RD 9) au PR 5+945 (carrefour RN94), de 6h30 à 10h30, dans le sens carrefour RN94 vers RD9,

- sur la **RD 40** du PR 0+107 (intersection Entraigues 2) au PR 0+836 rond-point petit-Liou Baratier, 07h30 à 10h30, dans le sens Baratier – Embrun déviation locale par voie communale du petit Liou.
- sur la **RD 340** du PR 2+575 (Le Pont Neuf) au PR 0+000 (carrefour RD 40/340 Baratier), de 7h30 à 11h15, dans le sens Saint-Clément-sur-Durance vers Baratier,
- sur la **RD 994D** du PR 16+240 (carrefour RN94/RD994D Saint Clément) au PR 1+917 (Pont Neuf), de 7h30 à 11h15, dans le sens Saint-Clément-sur-Durance vers Embrun,
- sur la **RD 902** du PR 35+530 (Brunissard) au PR 58+080 (Rond-point du Queyras), de 8h00 à 12h30, dans le sens Queyras vers Guillestre et du PR 11+238 (Fontchristianne) au PR 35+530 (Brunissard), de 9h00 à 14h00, dans le sens Briançon vers Brunissard,
- sur la **RD 4** du PR 7+100 (Les Vigneaux) au PR 0+000 (Prelles carrefour RN94) de 10h00 à 15h00 dans le sens Les Vigneaux vers Prelles,
- sur la **RD 994E** du PR 0+600 (Pont du Coul à L'Argentière-la-Bessée) au PR 4+500 (Les Vigneaux) de 10h30 à 15h00 dans le sens L'Argentière-la-Bessée vers Vallouise,
- sur la **RD 38** du PR 0+120 (Saint-Clément-sur-Durance) au PR 2+250 (carrefour avec la RD 638, accès à Réotier) dans le sens Saint-Clément vers Réotier et du PR 7+480 (carrefour RD 38/138 aérodrome de Saint-Crépin) au PR 13+270 (carrefour RD 38/38A Champcella) dans le sens Saint-Crépin vers Champcella de 11h00 à 16h00,
- sur la **RD 994D** du PR 1+917 (Pont Neuf) au PR 16+240 (carrefour RN94/RD994D à Saint-Clément-sur-Durance), de 11h15 à 17h00 dans le sens Embrun vers Saint-Clément-sur-Durance,
- sur la **RD 994D** du PR 0+635 (limite de l'agglomération d'Embrun) au PR 1+917 (Pont Neuf), de 16h30 à 24h00 dans le sens Pont Neuf vers Embrun.

o **Stationnement**

- **RD 40** du PR 0+000 (giratoire RN 94) au PR 0+836 (giratoire Baratier – le petit Liou), Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée de 5h à 10h30. Le barriérage sera mis en place par l'organisateur. Il devra être immédiatement retiré dès la fin de la manifestation.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Les organisateurs seront également chargés de mettre en place le service d'ordre nécessaire pour arrêter les véhicules lors du passage des concurrents dans les carrefours en priorité de passage.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Sans objet.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- ▶ M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- ▶ M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- ▶ M. Gérard IACONO, Embrunman Triathlon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Mme la Préfète des Hautes-Alpes,
- › Mme le Maire de la Commune d'Embrun,
- › Mme le Maire de la Commune de Saint-Sauveur,
- › Mme le Maire de la Commune d'Eyglisiers,
- › M. le Maire de la Commune de Puy-Sanières,
- › M. le Maire de la Commune de Saint-Véran,
- › M. le Maire de la Commune de Réallon,
- › M. le Maire de la Commune de Prunières,
- › M. le Maire de la Commune de Puy-Saint-Eusèbe,
- › M. le Maire de la Commune de Saint-Apollinaire,
- › M. le Maire de la Commune de Chorges,
- › M. le Maire de la Commune de Savines- le-Lac,
- › Mme le Maire de la Commune de Baratier,
- › M. le Maire de la Commune de Saint-André-d'Embrun,
- › M. le Maire de la Commune de Saint-Clément-sur-Durance,
- › Mme le Maire de la Commune de Guillestre,
- › M. le Maire de la Commune d'Arvieux,
- › M. le Maire de la Commune de Ceillac,
- › Mme le Maire de la Commune de Molines-en-Queyras,
- › M. le Maire de la Commune d'Abriès/Ristolas,
- › Mme le Maire de la Commune d'Aiguilles,
- › M. le Maire de la Commune de Château-Ville-Vieille,
- › M. le Maire de la Commune de Briançon,
- › M. le Maire de la Commune de Cervières,
- › M. le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières,
- › M. le Maire de la Commune des Vigneaux,
- › M. le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,
- › M. le Maire de la Commune de Puy-Saint-Vincent,
- › M. le Maire de la Commune de L'Argentière-la-Bessée,
- › M. le Maire de la Commune de Freissinières,
- › M. le Maire de la Commune de Champcella,
- › M. le Maire de la Commune de Saint-Crépin,
- › M. le Maire de la Commune de Réotier,
- › Mme la Responsable des Transports Scolaires et Interurbains de la Région PACA, Réseau Hautes-Alpes,
- › M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes.

Fait à Gap, le - 4 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Xavier CONTAL

le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

- 4 AOUT 2022